

**Texte coordonné du**  
**Règlement d'utilisation des infrastructures de la piscine**  
**ouverte à Grevenmacher du 23 avril 2019**

**Chapitre 1<sup>er</sup> Accès à la piscine**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les heures d'ouverture de la piscine sont fixées par décision du collège échevinal de la Ville de Grevenmacher. L'horaire est porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il en est de même pour toute modification éventuelle de l'horaire en cours de saison.

**Article 2**

Définition :

Aux termes du présent règlement il y a lieu d'entendre par les termes « piscine » ou « établissement » le site entier dont question, propriété municipale complètement clôturée et comprenant :

- a) les bâtiments accessibles au public,
- b) les aires de verdure,
- c) les surfaces aquatiques comprenant les bassins de natation proprement dits ainsi que les surfaces aménagées en dur directement attenantes.

**Article 3**

L'admission à l'établissement n'est permise que dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un titre d'entrée sous forme de ticket d'entrée ou autres.

Au cas où la capacité maximale est atteinte, la caisse de la piscine sera fermée et il y n'y aura plus d'admissions d'utilisateurs.

**Article 4**

Aucun titre d'entrée n'est remboursé. Ni une fermeture anticipée, ni une fermeture pour toute autre raison impérieuse dictées par des priorités de sécurité, de salubrité ou d'hygiène ne donneront droit au remboursement du droit d'entrée initialement payé.

Le personnel communal dispose à tout moment d'un droit de contrôle des tickets d'entrées dans l'enceinte de la piscine. Ces derniers doivent être présentés sur simple demande.

## **Article 5**

Aucun titre d'entrée n'est remplacé, à l'exception des abonnements.

En cas de perte ou de vol, il faut au préalable déclarer cette perte dans un **Commissariat de Police** qui délivrera une **déclaration de perte (de vol)**, afin de pouvoir procéder à la demande en obtention d'un nouvel abonnement.

## **Article 6**

1° L'accès n'est pas permis aux :

- personnes ayant une maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers,
- personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène.

2° L'accès à la piscine est interdit :

- aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substances similaires,
- aux enfants non accompagnés de moins de 10 ans,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'accompagnement.

## **Article 7**

La caisse est fermée une heure avant la fermeture de l'établissement.

Les utilisateurs sont obligés de quitter les bassins au moins 30 minutes avant l'heure de fermeture définitive.

## **Article 8**

La piscine est utilisée par chaque usager à ses propres risques. Les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants mineurs sont astreints à la surveillance des enfants mineurs qui les accompagnent.

## **Article 9**

L'utilisation de la terrasse est seulement autorisée à partir de l'âge de 16 ans et en combinaison avec la location d'une chaise longue. Il est possible de recevoir une chaise supplémentaire par chaise longue louée. La terrasse ferme 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

## **Chapitre 2 Accès aux bassins**

### **Article 10**

Les groupes comme les classes scolaires, clubs, fédérations ou autres ont accès au bassin s'ils sont encadrés par un responsable assurant l'entière responsabilité.

### **Article 11**

L'accès à la partie profonde des bassins est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance du maître-nageur. Pour pouvoir être admis aux leçons de natation, il faut être âgé de 5 ans au moins et justifier, sur demande du maître-nageur, de ses aptitudes physiques par la présentation d'un certificat médical.

### **Article 12**

Les enfants en dessous de 6 ans doivent être constamment sous la surveillance d'un nageur adulte.

### **Article 13**

L'accès au bassin pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans.

### **Article 14**

Avant d'accéder aux bassins, les baigneuses et les baigneurs doivent se laver les pieds et passer sous la douche.

### **Article 15**

Le collège échevinal peut mettre l'établissement ou des zones réservées notamment pour des activités aquatiques dans les bassins à la disposition d'associations et de sociétés. Les conditions de la mise à disposition sont fixées par le collège échevinal.

## **Chapitre 3 Interdictions**

### **Article 16**

Dans l'enceinte de la piscine il est interdit aux utilisateurs de la piscine :

- de courir et notamment sur la pelouse,
- de mâcher du chewing-gum,
- de fumer, et ceci sous toutes ses formes,
- d'amener et/ou de consommer toute boisson alcoolique,
- d'uriner et de déféquer ailleurs que dans les toilettes,
- de cracher,
- de filmer ou de photographier les usagers sauf accord du collègue échevinal,
- de souiller ou de détériorer d'une façon quelconque le matériel et les équipements,
- de manger et/ou de boire dans les vestiaires, dans les douches et dans, respectivement, aux abords immédiats des bassins,
- d'amener des bouteilles et/ou d'autres récipients quelconques en verres (contenant des boissons, shampoing etc.) à l'intérieur de l'établissement,
- de faire des barbecues dans l'enceinte de la piscine ouverte,
- d'amener des instruments de musique et/ou d'appareils de reproduction de sons,
- d'utiliser du savon en dehors des douches,
- de s'approcher des abords immédiats des bassins en vêtements de ville et/ou en chaussures,
- de pratiquer des jeux de balle quelconques à l'exception du volley-ball sur le terrain spécialement aménagé à cet effet.

### **Article 17**

Il est interdit de s'adonner à des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou d'incommoder les utilisateurs de quelque manière que ce soit.

### **Article 18**

Dans l'enceinte de la piscine, il est défendu :

- de déposer, de jeter ou d'abandonner toutes sortes d'immondices ailleurs que dans les récipients à ce destinés,
- de souiller l'eau des bassins.

### **Article 19 modifié par le conseil communal du 24 avril 2026**

Les vêtements de ville doivent être remplacés par des maillots de bain adéquats pour l'accès aux bassins de natation.

Pour des raisons d'hygiène, les utilisateurs de la piscine doivent porter un maillot de bain qui moule le corps et qui doit être dépourvu de décorations (telles que perles, ...) Le matériel du maillot de bain doit être en tissu synthétique adapté (polyester, nylon, élasthane, lycra ou similaire). Les burkinis spécialement conçus pour la baignade sont autorisés.

Le visage ne doit toutefois pas être couvert. Le port de sous-vêtements sous le maillot de bain n'est pas autorisé. Le maillot de bain doit être conforme aux bonnes mœurs généralement admises au Luxembourg. Il relève de la compétence des maîtres-nageurs de juger si le maillot de bain est conforme ou non.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ces prescriptions peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du prix d'entrée.

Il est interdit de rincer les maillots de bains ou autres vêtements dans les bassins.

### **Article 20**

Il est défendu de porter des chaussures de plage dans les bassins.

### **Articles 21**

L'utilisation des tremplins doit se faire avec la plus grande prudence. Ils ne peuvent être utilisés que si la surface de l'eau en dessous est dégagée. En cas de danger, la décision de fermer les tremplins appartient au maître-nageur.

L'utilisation des tremplins se fait aux propres risques du nageur. Les panneaux indicateurs, ainsi que les pictogrammes doivent impérativement être observés. La distance de sécurité doit être respectée et le bassin d'arrivée doit être quitté sans délai.

Il est strictement interdit de plonger ou de sauter dans les bassins par les deux côtés longitudinaux, de faire plonger de force d'autres personnes, de les jeter dans les bassins ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit. L'utilisation du toboggan aquatique se fait aux propres risques du nageur. L'accès au toboggan aquatique est interdit aux enfants de moins de 7 ans. Exception est faite pour les enfants de moins de 7 ans qui utilisent le toboggan ensemble avec une personne adulte. Les panneaux indicateurs, ainsi que les pictogrammes doivent impérativement être observés. La distance de sécurité doit être respectée et le bassin d'arrivée doit être quitté sans délai.

L'utilisation du toboggan du bassin pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 7 ans. La surveillance des enfants doit être assurée par les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants qui les accompagnent. Les panneaux indicateurs, ainsi que les pictogrammes doivent être observés. La distance de sécurité doit être respectée et le bassin d'arrivée doit être quitté sans délai.

## **Article 22**

Il relève de la compétence des maîtres-nageurs :

- de juger si une personne est apte à être admise au bassin nageurs,
- d'apporter aide aux personnes en état de handicap afin que ces dernières puissent profiter pleinement de tous les bassins ;
- soit d'autoriser, soit de refuser le port des palmes ou de masques et l'utilisation d'engins gonflables dans l'enceinte des bassins.

## **Chapitre 4 Pertes et vols**

### **Article 23**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de tous les objets généralement quelconques à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 24**

Toute perte de clef d'armoire doit être immédiatement déclarée au maître-nageur.

### **Article 25**

Tout objet trouvé dans l'enceinte de la piscine est à remettre à la caisse ou à la Police grand-ducale.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Article 26**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 €.

### **Article 27**

Si une personne, investie par le collège échevinal, de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité à quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège échevinal.

Les usagers qui contreviennent aux prescriptions de ce règlement peuvent, par décision du collège échevinal, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la piscine ouverte de la Ville de Grevenmacher. La redevance acquittée n'est pas remboursée.

### **Article 28**

Tout dommage constaté sera facturé à l'auteur des dégâts.

La Ville de Grevenmacher ne peut pas être tenue responsable d'un dommage causé par un tiers à un utilisateur de la piscine.

### **Article 29**

Il est du devoir du personnel communal présent sur le site d'être poli, correct et obligeant envers les usagers et visiteurs. Il doit se conformer à son tour aux dispositions du présent règlement, aux instructions de service de ses supérieurs et en règle générale aux exigences de l'exploitation.

### **Article 30**

Toute réclamation éventuelle est à adresser au personnel communal auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

### **Article 31**

Le règlement de ce jour annule et remplace la réglementation du 21 septembre 2012 portant sur la même matière.